Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton d'AMILLY

VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2013_0393

ARRETE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SENS UNIQUE

rue Victor HUGO

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales n° L2211-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1, R 110-2, R 411-4, R 412-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu notre arrêté n° 24-2009 du 11 février 2009 relatif à la mise en place d'un sens unique rue Victor Hugo,
- Considérant la signalisation existante interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes,
- Considérant qu'il est opportun d'autoriser la circulation des véhicules de transports en commun scolaires dans la rue Victor Hugo, afin d'abaisser le niveau de trafic dans les rues parallèles,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de VILLEMANDEUR,

ARRETONS

Article 1 : ***La limitation de tonnage à 3,5 Tonnes pour les véhicules circulant dans la rue Victor Hugo n'est pas opposable aux véhicules de transports en commun affectés au service scolaires.***

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de Police de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Pannes, Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 06/09/2013

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Denise SERRANO

Date d'affichage : 06/09/2013

LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

à M.

SOUS-PREFECTURE
- 5. JUIL. 1974
DE MONTARGIS

INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DEPASSANT 5 TONNES.

Nous, Daniel POINT, Conseiller Général
Maire de Villemandeur

Vu les articles 97 & 98 du Code de l'Administration communale,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,

Considérant que la rue des Pellerins située entre la rue de Bel Air et la rue du Vieux Bourg ne présente plus aucune garantie de circulation,

ARRETONS :

Article Premier : La rue des Pellerins située entre la rue de Bel Air et la rue du Vieux Bourg est désormais interdite à tous les véhicules supérieurs à cinq tonnes.

Article Deux : Les droits des riverains restent et demeurent réservés.

Article Trois : Le présent arrêté prendra effet dès le visa de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, et dès la mise en place des panneaux d'interdiction.

Article Quatre : Monsieur le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montargis et Monsieur le Garde Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent.

Fait à Villemandeur le 2 juillet 1974

Le Maire,

MAIRIE de VILLEMANDEUR 45200

Mod. 20025. — Berger-Levrault, Nancy.

Département du Loiret
Canton d'Amilly

COMMUNE DE VILLEMANDEUR

REÇU LE
29 MAI 2001
Sous-Préfecture
MONTARGIS

ARRETE DU MAIRE
N° 39/2001

- Nous Daniel POINT, Maire de Villemandeur,
- Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal en date du 2.07.1974 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 5 tonnes dans la rue des Pellerins,
- Considérant qu'il importe de faciliter l'usage des Transports en commun,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

ARRETONS

Article 1er : L'Article II de l'arrêté municipal du 2.07.1974 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits des riverains restent et demeurent réservés . La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun de personnes. »

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Montargis, M. le Commissaire de Police de Montargis, M. le Commandant de Gendarmerie de Montargis, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Montargis, M. le Commissaire de Police de Montargis, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, M. l'Ingénieur des TPE, Subdivision de Montargis Centre, M. le Commandant du Centre de Secours de Montargis, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de Villemandeur, M. le Directeur de la STAM, et M. le Directeur du SMIRTOM.

Fait à Villemandeur le 25 mai 2001.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,

D. POINT

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 12

ARRÊTÉ DU MAIRE

SOUS PREFECTURE
13. JUIN 1979
DE MONTARGIS

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX POIDS LOURDS
RUE PASTEUR ~~PROLONGEE~~

Nous, Daniel POINT, Conseiller Général,
Maire de VILLEMANDEUR

Vu les articles 96 & 98 du Code Municipal,

Considérant que la Rue Pasteur (de la Rue de Bel Air à l'Ave
Barbusse) présente une étroitesse notoire,

Considérant que plusieurs poids lourds empruntent cette voie,
occasionnant des dégâts aux haies que les propriétaires rive-
rains ont planté,

Considérant que les dits poids lourds peuvent emprunter d'au
voies,

A R R E T O N S

ARTICLE 1ER : La circulation des poids lourds est formellemer
interdite Rue Pasteur ~~prolongée~~ (de la Rue de Bel Air à l'Ave
Henri Barbusse) et cela dans les deux sens.

ARTICLE 2EME : Les droits des riverains restent réservés pour
les véhicules de livraison.

ARTICLE 3EME : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS, Monsieur le Commissaire
Principal de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de l
C.R.S. 51 à ORLEANS, Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de MONTARGIS

Fait à VILLEMANDEUR, le 8 Juin 1979

Le Maire,

D. POINT

Montargis le 13 JUIN 1979

Le Sous-Préfet,

Signé : R. MONTPEZAT

MAIRIE de VILLEMANDEUR

Pour copie conforme
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
l'Attaché

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° *16/84/S.G.*

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de VILLEMANDEUR,

Vu les articles L 131-1 et 131-2 du Code des Communes

REÇU LE
27.OCT.1984
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Considérant que la nouvelle voie reliant le C.D N° 42 à la ferme de la Baraudière et au hameau de l'Ilotte (Commune de Vimory) ne peut supporter la circulation de véhicules lourds.

A R R E T O N S :
****

Article 1 er : *Le chemin rural dit des Colombiers à l'Ilotte est désormais interdit aux véhicules dont la charge est supérieur à 3 tonnes 5 .*

Article 2ème : *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

Monsieur le SOUS-PREFET de MONTARGIS
Monsieur le COMMISSAIRE DE POLICE de MONTARGIS
Monsieur le COMMANDANT de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS
Monsieur l'INGENIEUR de la DDE à MONTARGIS
Monsieur le COMMANDANT du CENTRE de SECOURS à MONTARGIS
Monsieur le BRIGADIER de Police de VILLEMANDEUR
Monsieur le Directeur de la S.L.E.E.

Fait à VILLEMANDEUR, le 25 OCTOBRE 1984.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué.

MAIRIE (Loiret)

Mod. 20026. — Berger-Levrault, Nancy.

N° DE REGISTRE :.....

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Châlette sur Loing

ARRETE COMMMUN

REGELEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES

EXCEDANT UN TONNAGE SUPERIEUR A 3 T 5

Le Maire de la commune de PANNES,

Le Maire de la commune de VILLEMANDEUR,

VU, les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU, l'arrêté de Monsieur le Maire de Pannes en date du 12 juillet 1994, interdisant la circulation des véhicules de plus de 5 T 5,

CONSIDERANT, que la voie communale dite Rue du Pont de Feuillet à Pannes et à Villemandeur, par sa configuration et son étroitesse, la rend dangereuse à la circulation des véhicules de plus de 3 T 5,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 12 juillet 1994 est abrogé.

Article 2 : La circulation des poids lourds de plus de 3 T 5 est interdite sur la voie communale dite Rue du Pont de Feuillet à Pannes et à Villemandeur.

Article 3 : L'interdiction de circulation visée à l'article premier n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers des garages de cette voie.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article premier, la voie communale dite Rue du Pont de Feuillet à Pannes et à Villemandeur, pourra être utilisée par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de ramassage des ordures ménagères, les véhicules de livraisons, les engins agricoles ainsi que les bus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montargis
- Monsieur le Commandant du Peloton de l'Autoroute
- Monsieur le Commandant de la BMO de Montargis
- Monsieur le Commandant du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Loiret
- Monsieur le Directeur AMELYS
- Monsieur le Directeur du SMIRTOM

Fait à Pannes, le mardi 27 mai 2008,
Le Maire,
Dominique LAURENT,

Fait à Villemandeur, le 29 MAI 2008
Le Maire,
Denise SERRANO,

N° 30

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SOUS PRÉFECTURE
2 AOUT 1975
MONTARGIS

ACCES INTERDIT AUX POIDS LOURDS

RUE DU COURTIL CABOT

-Nous, Daniel POINT, Conseiller Général
-Maire de la Commune de Villemandeur
-Vu les articles 96 et 97 du Code Municipal,
-Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière et la circulaire n° 106 du 28 décembre 1968,
-Considérant quela Rue du Courtil Cabot (ex C.R. n° 6) dans sa partie comprise entre la rue de Chantemerle et la rue de Lisledon est en très mauvais état, que l'étroitesse de la voie est un risque d'accident,
-Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de la subdivision de Montargis-Centre de la Direction Départementale de l'Equipement,

A R R E T O N S :

Article Premier : La circulation est désormais interdite à tous poids lourds et celà dans les deux sens.
Article Deux : Le présent arrêté prendra effet la jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
Article Trois : Ampliation du présent arrêté sera à adresser à :

-Monsieur le Sous Préfet de Montargis
-Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis
-Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51
-Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de la subdivision de Montargis centre

Fait à Villemandeur le 27 août 1975

Le Maire,

pour ampliation
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

Vu pour récépissé :
Montargis, le 23 AOUT 1975
Le Sous-Préfet,

MAIRIE de VILLEMANDEUR 45200

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 94

ARRÊTÉ DU MAIRE

2732

INTERDICTION CIRCULATION POIDS LOURDS

RUE DE LA COMTEE

Nous, Daniel POINT, Conseiller Général
Maire de VILLEMANDEUR

Vu les articles 97 & 98 du Code de l'Administration communale,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,

Considérant l'étroitesse de la Rue de la Comtée qui ne présente plus aucune garantie de circulation,

A R R E T O N S :

ARTICLE PREMIER : La Rue de la Comtée est désormais interdite aux Poids Lourds dans les deux sens.

ARTICLE DEUX : Les droits des riverains restent et demeurent réservés.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté prendra effet dès le visa de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, et dès la mise en place des panneaux d'interdiction.

ARTICLE QUATRE : Monsieur le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montargis et Monsieur le Garde Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour réception :
Montargis, le 9 JAN. 1975
Le Sous-Préfet.

SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

Fait à VILLEMANDEUR, le 4 Janvier 1975

Le Conseiller Général.

LOIRET

AMILLY

VILLEMANDEUR

99

SOUS-PRÉFECTURE
29 MAR. 1979
DE MONTARGIS

INTERDICTION DE CIRCULER RUE CHAINTREAU

Nous, Maire de VILLEMANDEUR

Vu les articles 96 et 98 du Code Municipal

Considérant que la sécurité des enfants fréquentant le groupe scolaire rue Chaintreau (300 élèves) doit être assurée

Considérant que les véhicules d'un tonnage supérieur à 5 tonnes en charge dans la dite voie deviennent de plus en plus nombreux,

ARRETONS

Article 1er : La circulation est désormais interdite aux véhicules d'un tonnage supérieur à 5 tonnes en charge, rue Chaintreau et ceci dans les deux sens.

Article 2ème : Seule une dérogation est prévue pour les véhicules de livraison.

Article 3ème : Le présent arrêté sera mis en application après visa de Monsieur le Sous Préfet et la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 4ème : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de MONTARGIS, Monsieur le Commissaire Principal de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51 à ORLEANS, Monsieur le Commandant le centre de secours à MONTARGIS, Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de MONTARGIS.

Fait à VILLEMANDEUR le 28 mars 1979

Le Maire,

Vu

Montargis, le 30 MARS 1979

Le Sous-Préfet,
Signé : R. MONTPEZAT
Pour copie conforme
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 90

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION CIRCULATION POIDS LOURDS VENELLE RELIANT LA PLACE DU VIEUX BOURG AU C.D. N°42

SOUS PRÉFECTURE
18 DEC 1974
DE MONTARGIS
2693

Nous, Daniel POINT, Conseiller Général
Maire de VILLEMANDEUR

Vu les articles 97 & 98 du Code de l'Administration communale,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,

Considérant que la venelle qui relie la Place du Vieux Bourg au C.D. N°42 ne présente plus aucune garantie de circulation,

ARRETONS :

Article Premier : La venelle qui relie la Place du Vieux Bourg au C.D. N°42 est désormais interdite aux Poids Lourds dans les deux sens.

Article Deux : Les droits des riverains restent et demeurent réservés.

Article Trois : Le présent arrêté prendra effet dès le visa de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, et dès la mise en place des panneaux d'interdiction.

Article Quatre : Monsieur le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montargis et Monsieur le Garde Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour récépissé :
Montargis, le 18 DEC. 1974
Le Sous-Préfet,
pour ampliation
Pour le Sous-Préfet

Fait à VILLEMANDEUR, le 12 Décembre 74

005500

N° 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
MONTARGIS
COMMUNE
VILLEMANDEUR

ARRÊTÉ DU MAIRE

SOUS-PRÉFECTURE
05 AOUT 1970
DE MONTARGIS

NOUS, soussigné, Maire de V I L E M A N D E U R,

Vu les articles 96 & 98 du Code de l'Administration communale,
Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des Ponts & Chaussées
Considérant que le chemin vicinal N° 6 ,dit "Rue de Salles" ne présente plus aucune garantie de circulation,

-A R E T O N S -

ARTICLE Ier- Le chemin vicinal N° 6,dit "Rue de Salles" est désormais interdite à tous les véhicules supérieurs à Cinq tonnes.

ARTICLE 2- Les droits des riverains restent et demeurent réservés.

ARTICLE 3- Le présent arrêté prendra effet dés le visa de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis,et dés la mise en place des panneaux d'interdiction.

ARTICLE 4- Mr le Commandant,commandant la Compagnie de gendarmerie de Montargis,et Mr le Garde Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent.

Fait à Villemandeur le 5 Aout 1970

Le Maire

Daniel POINT.

Vu

Montargis, le 8 Août 1970

Le Sous-Préfet
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

1232

DÉPARTEMENT
45
CANTON
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 57

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU LE
21. JUIN 1982
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Nous Daniel POINT, Conseiller Général, Maire de Villemandeur

Vu les articles L I3I I & L I3I 2 du Code des Communes

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la circulation des poids lourds, Rue Jodon et Rue Chambon,

ARRETONS

Art.Ier- Désormais, la circulation des poids lourds est autorisée,

Rue Jodon (de la Rue Beaudeau à la Rue Mermoz)

Rue Chambon (de la R.N.60 à la Rue des Déportés)

Art.2- Le stationnement des poids lourds sera autorisé sur le parking, situé entre la Rue Beaudeau et la Rue J.Verne)

Art.3- Le stationnement des poids lourds est interdit Rue Jodon (de la Rue Beaudeau à la Rue Mermoz) et Rue Chambon (de la RN 60 à la Rue des Déportés)

Art.4- Ampliation de l'arreté est adressé à Mr le Sous-Préfet et à Mr le Commissaire Principal de Police de Montargis

Fait à Villemandeur le I8 Juin I982

D.POINT.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (Loiret)

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
MONTARGIS
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° I5

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

- 8 AOUT 1970
DE MONTARGIS

NOUS, soussigné, Maire de V I L L E M A N D E U R,

Vu les articles 96 et 98 du Code de l'Administration communale,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des Ponts & Chaussées;

Considérant que le chemin vicinal N° 2, dans sa portion située entre le chemin Départemental N° 42, et la Route Nationale 60, ne présente plus aucune garantie de circulation,

- A R R E T O N S -

ARTICLE Ier: Entre le chemin départemtal N° 42 et la Route Nationale 60, les rues dénommées:

Rue Jean Mermoz et Rue des Déportés,

sont désormais interdites à tous véhicules supérieurs à Cinq tonnes.

Article 2- Les droits des riverains restent et demeurent réservés.

Article 3- Le présent arrêté prendra effet dés le visa de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, et dès la mise en place des panneaux d'interdiction.

Article 4- Mr le Commandant commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, et Mr le Garde Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent.

Fait à Villemandeur le 5 Aout I970

Le Maire

Daniel POINT.

Vu

Montargis, le 8 Août 1970

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 27

SOUS PREFECTURE
16 NOV. 1979
DE MONTARGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX POIDS LOURDS : RUE JODON

Nous, Daniel POINT, Conseiller Général,
Maire de VILLEMANDEUR

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code Municipal,

Considérant que les poids lourds empruntent de plus en plus la Rue Jodon, qui borde le Groupe Scolaire des Grands, ce qui a pour effet de causer des nuisances et de graves perturbations aux élèves du dit groupe,

Considérant que les poids lourds peuvent emprunter la Rue des Déportés et la Rue Jean Mermoz soit pour joindre la zone artisanale, ou bien regagner la R.N.7,

A R R E T O N S

ARTICLE 1ER : La circulation des poids lourds est formellement interdite Rue Jodon (de la Rue Jean Mermoz à l'Avenue de la Libération) et cela dans les deux sens.

ARTICLE 2EME : Les droits des riverains restent réservés pour les véhicules de livraison.

ARTICLE 3EME : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS, Monsieur le Commissaire Principal de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51 à ORLEANS, Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de MONTARGIS.

Fait à VILLEMANDEUR, le 13 Novembre 1979

Le Maire,

D. POINT

Vu

Montargis, le 16 NOV. 1979

Le Sous-Préfet,

Signé : R. MONTREZAT

Le Maire-Adjoint,

Pour copie conforme
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 78

SOUS-PREFECTURE
- 5. JUIL. 1974
DE MONTARGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION CIRCULATION POIDS LOURDS

RUE DES PERVENCHES ET RUE DES ROSIERS

A voir

1364

Nous, Daniel POINT, Conseiller Général
Maire de Villemandeur

Vu les articles 97 & 98 du Code de l'Administration Communale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Considérant que les rues des Pervenches et des Rosiers ne présentent pas une largeur suffisante pour le croisement des poids lourds,

ARRETONS :

Article Premier : Il est institué une voie unique pour les poids lourds 1°) dans le sens rue des Castors, rue du Stade par la rue des Pervenches
2°) dans le sens rue du Stade, rue des Castors par la rue des rosiers.

Article Deux : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article Trois : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Montargis
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis
- Monsieur le Commandant de la CRS 51,
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de la subdivision de Montargis-Centre,

Fait à Villemandeur le 2 juillet 1974

Le Maire,

Vu pour réception :
Montargis, le - 8 JUIL. 1974
Le Sous-Préfet,
Signé : René DENIS

MAIRIE de VILLEMANDEUR

pour ampliation
Le Sous-Préfet

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 100

SOUS-PRÉFECTURE
20. AVR. 1979
DE MONTARGIS

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX POIDS LOURDS
RUE DU BOIS LORRAIN

Nous, Daniel POINT, Conseiller Général,
Maire de VILLEMANDEUR

Vu les articles 97 & 98 du Code d'Administration Communale,

Considérant l'étroitesse de la Rue du Bois Lorrain (de la Rue du Petit Bois Rond à la Route de Lisledon),

Considérant que la jonction avec la Rue de Lisledon est bordée de chaque côté par des immeubles, que les manoeuvres pour virer ne sont permises qu'aux véhicules légers,

Considérant que l'interdiction à prendre n'engendre aucune gêne de circulation pour les Communes voisines,

A R R E T O N S

ARTICLE 1ER : La circulation des véhicules d'un tonnage en charge supérieur à 5 tonnes est désormais interdite Rue du Bois Lorrain et cela dans les deux sens.

ARTICLE 2EME : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS, Monsieur le Commissaire Principal de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51 à ORLEANS, Monsieur le Commandant le Centre de Secours à MONTARGIS, Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de MONTARGIS.

Fait à VILLEMANDEUR, le 17 Avril 1979

Le Maire,
D. POINT

MAIRIE de VILLEMANDEUR

Le Maire-Adjoint,